



Ordonnance de la Cour (neuvième chambre) du 3 mai 2024 (demande de décision préjudicielle du Sąd Okręgowy w Warszawie – Pologne) – KCB, MB / BNP Paribas Bank Polska S.A.

(Affaire C-348/23 ⁽¹⁾, BNP Paribas Bank Polska)

(Renvoi préjudiciel – Article 99 du règlement de procédure de la Cour – Réponse pouvant être clairement déduite de la jurisprudence – Protection des consommateurs – Directive 93/13/CEE – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Article 6, paragraphe 1, et article 7, paragraphe 1 – Crédit immobilier en devise étrangère – Clauses abusives concernant la conversion d'une devise – Nullité du contrat – Effets en droit – Condition suspensive – Déclaration du consommateur)

(C/2024/4440)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Sąd Okręgowy w Warszawie

Parties à la procédure au principal

Parties requérantes: KCB, MB

Partie défenderesse: BNP Paribas Bank Polska S.A.

Dispositif

L'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs,

doivent être interprétés en ce sens que :

dans le contexte de l'annulation intégrale d'un contrat de crédit immobilier conclu avec un consommateur par un établissement bancaire, au motif que ce contrat contient une clause abusive sans laquelle il ne peut pas subsister, ils s'opposent à l'interprétation jurisprudentielle du droit national selon laquelle les effets en droit qui s'attachent au constat de la nullité dudit contrat dans son ensemble sont soumis à la condition suspensive que ce consommateur présente, devant une juridiction nationale, une déclaration par laquelle il affirme, premièrement, ne pas consentir au maintien de cette clause, deuxièmement, avoir connaissance, d'une part, du fait que la nullité de ladite clause implique l'annulation du contrat de crédit immobilier ainsi que, d'autre part, des conséquences de cette annulation et, troisièmement, consentir à l'annulation de ce contrat.

⁽¹⁾ JO C 321 du 11.09.2023.